

LES SEUILS DES 10 FACTEURS DE PÉNIBILITÉ OUVRANT DROIT À L'ACQUISITION DE POINTS SUR LE C3P



CONTRAINTES PHYSIQUES MARQUÉES

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
1 Manutentions manuelles de charges définies à l'article R. 4541 2 du Code du travail	Lever ou porter	Charge unitaire de 15 kilogrammes	600 heures/an
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250 kilogrammes	
	Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules	Charge unitaire de 10 kilogrammes	
	Cumul de manutention de charges	7,5 tonnes cumulées/jour	120 jours/an
2 Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules ou les positions accroupies ou à genoux ou les positions du torse en torsion à 30 degrés ou les positions du torse fléchi à 45 degrés		900 heures/an
3 Vibrations mécaniques mentionnées à l'article R. 4441-1 du Code du travail	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/s ²	450 heures/an
	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/s ²	



ENVIRONNEMENT PHYSIQUE AGRESSIF

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
4 Agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R. 4412 3 et R. 4412-60 du Code du travail, y compris les poussières et les fumées	Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du travail*	Le seuil est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition, qui est définie par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la santé*	

* Arrêté à paraître.

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
5 Activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1 du Code du travail	Interventions ou travaux	1200 hectopascals	60 interventions ou travaux/an
6 Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius		900 heures/an
7 Bruit mentionné à l'article R. 4431-1 du Code du travail	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de 8 heures d'au moins 81 décibels (A)		600 heures/an
	Exposition à un niveau de crête au moins égal à 135 dB (C)		120 fois/an



CERTAINS RYTHMES DE TRAVAIL

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
8 Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-29 à L. 3122 31 du Code du travail	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits/an
9 Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits/an
10 Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant toute ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus		900 heures/an
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		

Lorsque la durée minimale d'exposition est décomptée en nombre d'heures par an, le dépassement du seuil est apprécié en cumulant les durées pendant lesquelles se déroulent chacune des actions ou pendant lesquelles chacune des situations est constatée.

Ces seuils sont à apprécier après application des mesures de protection collectives et individuelles.

En vert clair, les 4 facteurs de pénibilités applicables dès le 1^{er} janvier 2015, les autres à partir de juillet 2016.